



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2023-007

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction**

80-2022-12-05-00002 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 5 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la direction régionale académique des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région académique Hauts-de-France et la DDFiP de la Somme (2 pages) Page 3

80-2023-01-05-00007 - Avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion du 31/05/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et la DDFiP 80 (2 pages) Page 6

## **Préfecture de la Somme /**

80-2023-01-16-00006 - AP 16.01.2023 délégation de signature M. le sous-préfet de Montdidier (7 pages) Page 9

80-2023-01-16-00005 - Arrêté ZCT Saint Quentin en Tourmont (7 pages) Page 17

Direction départementale des finances  
publiques de la Somme

80-2022-12-05-00002

Avenant n° 1 à la convention de délégation de  
gestion du 5 mai 2021 relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière entre la direction régionale  
académique des services départementaux à la  
jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la  
région académique Hauts-de-France et la DDFiP  
de la Somme

**Avenant n° 1  
à la convention de délégation de gestion du 5 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un  
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Départementale des  
Finances Publiques de la Somme (opérations de la Direction Régionale académique des  
services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région  
académique Hauts de France)**

**Entre la région académique des Hauts de France, représentée par Madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,**

**et**

**La Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme, représentée par Monsieur Pascal FLAMME, Directeur du Pôle Etat, ressources et stratégie, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.**

**Article 2**

**Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».**

**Article 3**

**Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :**

**« La présente convention est conclue en application :**

**« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;**

**« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »**

**Article 4**

**Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :**

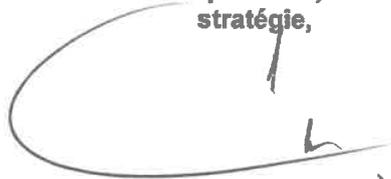
**« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »**

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Amiens,

Le 05 décembre 2022

<p style="text-align: center;"><b>Le délégué</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Région académique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>Valérie CABUIL</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction départementale des finances publiques de la Somme</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur du pôle État, ressources et stratégie,</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>Pascal FLAMME</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de région Hauts-de-France,</b></p> <p style="text-align: center;">Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales</p> <p style="text-align: center;"><b>Georges-François LECLERC</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de la Somme,</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;"><b>Etienne STOSKOPF</b></p>

Jean-Gabriel DELACROY

Direction départementale des finances  
publiques de la Somme

80-2023-01-05-00007

Avenant n° 2 à la convention de délégation de  
gestion du 31/05/2021 relative à  
l'expérimentation d'un centre de gestion  
financière entre la direction départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise et  
la DDFiP 80

**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 31 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Départementale des**  
**Finances Publiques de la Somme (opérations de la Direction Départementale de**  
**l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise)**

**Entre La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise,** représenté(e) par Mme ALIES Véronique, Directrice Départementale, désigné(e) sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

**La Direction des Finances Publiques de la Somme,** représenté(e) par M. FLAMME Pascal, Directeur du Pôle Etat, ressources et stratégie, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

## Article 5

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Amiens,

Le - 5 JAN, 2023

### Le délégant

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise**

P/ la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise

Le directeur départemental adjoint,

Jean-Philippe GEORGES



### Le délégataire

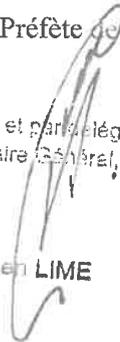
Pour la Directrice Départementale  
des Finances Publiques,  
L'Administrateur des Finances Publiques,  
Directeur du Pôle État - Ressources - Stratégie  
Pascal FLAMME



Visa de la Préfète de L'Oise

Pour la Préfète et par déléation,  
le secrétaire Général,

Sébastien LIME



Visa du Préfet de la Somme



Préfecture de la Somme

80-2023-01-16-00006

AP 16.01.2023 délégation de signature M. le  
sous-préfet de Montdidier



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant modification du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 132 ;

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Montdidier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier, dans le ressort de son arrondissement, les documents se rapportant aux matières énumérées ci-après.

### **I - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES**

#### **TITRE I - ADMINISTRATION LOCALE**

**A - Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ainsi que le code général des collectivités territoriales.**

**1** - Réception des actes énumérés à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, pris et transmis par les assemblées et autorités municipales et par leurs établissements publics sur le territoire de l'arrondissement et accusé réception.

**2**-Exercice, sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine du tribunal administratif.

**3** – Exercice, sous l'autorité du préfet de la Somme, du contrôle budgétaire prévu au code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes.

**4** - Exercice du pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci agit en application des articles L.2122-27 et L.2122-28 du code général des collectivités territoriales comme représentant de l'État dans la commune.

#### **B - Fonctionnement des conseils municipaux**

**1** - Demande au maire de convoquer le conseil municipal dans le délai maximum de 30 jours ou, en cas d'urgence, dans un délai abrégé (article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales).

**2** - Demande de l'avis des conseils municipaux sur les affaires ressortissant de leur domaine de compétence (article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales).

**3** - Acceptation des démissions des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

**4** - Arrêtés de convocation des électeurs et électrices en ce qui concerne les élections partielles des conseils municipaux en application de l'article L.247 du code électoral.

**5** - Nomination de la délégation spéciale prévue en cas de dissolution d'un conseil municipal, à l'exception des chefs-lieux de canton et des communes dont la population est supérieure à 3.500 habitants.

### **C - Fonctionnement des organismes de coopération intercommunale**

Arrêtés et actes de modification des conditions de fonctionnement, de fusion des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux à fiscalité propre dont le siège se situe dans les arrondissements et actes relatifs à leur dissolution lorsque la demande en est faite à l'unanimité des membres et qu'elle détermine les conditions, notamment financières et patrimoniales, de la liquidation.

### **D - Fonctionnement des établissements et services publics communaux**

#### **a) - Caisse des écoles**

1 - Contrôle administratif et financier.

2 - Désignation des représentants du préfet au comité des caisses des écoles.

#### **b) - Régies municipales**

1 - Contrôle administratif et financier des régies municipales (articles R.2221-50 et R.2221-51 du code général des collectivités territoriales).

2 - Nomination, remplacement ou révocation aux fonctions d'agent comptable spécial des régies (article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales).

### **E - Établissements publics à caractère administratif spécialisés**

1 - Formation des associations syndicales autorisées n'excédant pas les limites de son arrondissement.

2 - Contrôle administratif et financier desdites associations.

3 - Autorisation de la transformation d'associations syndicales libres en associations autorisées dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.

4 - Contrôle administratif et budgétaire des associations foncières de remembrement.

### **F - Autorisations administratives ou prescriptions administratives à l'égard des collectivités locales**

### **a) - Archives communales**

1- Dérogation, à la demande du maire, à l'obligation faite aux maires des communes de moins de 2 000 habitants de déposer aux archives du département les documents mentionnés à l'article L.212-11 du code du patrimoine.

2- Prescription du dépôt des documents mentionnés à l'article L.212-12 du code du patrimoine aux archives du département pour les communes de plus de 2 000 habitants, lorsqu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée (art.L.212-12 du code du patrimoine).

3- Mise en demeure des communes de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne conservation des documents présentant un intérêt historique, voire d'en prescrire le dépôt d'office aux archives (article L.212-13 du code du patrimoine).

### **b) - Locaux scolaires**

Désaffectation des locaux scolaires des communes et logements de fonction.

### **c) - Domaine public communal**

Actes portant à la fois transfert et classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitations.

## **TITRE II : POLICE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION**

### **A - Code de la route - Usage de la voie publique**

1 - Autorisations relatives à la police de la voie publique et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

2 - Mise en demeure des communes de transférer la foire ou le marché constituant une cause de trouble grave pour la circulation générale.

### **B - Sécurité**

1 - Convocation et présidence des séances de la commission d'arrondissement de Montdidier-pour la sécurité et l'accessibilité.

2 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ainsi que pour l'exécution des jugements de saisie de mobilier.

3 - Réquisition de logements appartenant à des particuliers.

### **C - Police des débits de boissons**

1 - Fermeture administrative des débits de boissons, des salles de bal et de spectacles.

2 - Autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons, salles de bals et de spectacles.

**D – Mesures de police administrative relatives aux établissements, aux produits et aux services.**

Fermeture de tout ou partie de l'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation des dispositions du code de la consommation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**E - Ordre public**

1 - Exercice du pouvoir de substitution que le représentant de l'État dans le département tient, en matière de police, de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2 – Avis sur les manifestations culturelles, sportives, festives, ou autres regroupant un public inférieur à 5 000 participants.

3 – Signature des conventions de participation citoyenne et des conventions de coordination police municipale/gendarmerie nationale.

**F - Délivrance des titres et documents administratifs**

1 - Autorisation de loterie (montant inférieur à 4 500 €).

2 - Récépissés des déclarations de vendeurs de la loterie nationale.

**G - Déclaration et agréments divers**

1 - Formalités de constitution des associations syndicales libres - récépissé de déclaration - suivi administratif.

**H - Élections**

1 - Constitution des commissions de propagande électorale dans les communes de plus de 2 500 habitants.

2 – Enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés lors des élections municipales.

**I - Urbanisme - Environnement**

1 - Représentation de l'État aux groupes de travail constitués en vue de l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et autres documents d'urbanisme.

2 - Arrêtés prescrivant le curage et le faucardement des cours d'eau pour ceux qui sont entièrement compris sur le territoire de l'arrondissement.

**3 - Autorisation des battues administratives.**

**4 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un faisceau hertzien.**

**5 - Arrêtés d'ouverture d'enquête préalable à l'établissement de servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage d'un faisceau hertzien.**

**6 - Ouverture des enquêtes de servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement.**

**7 - Arrêtés d'imposition des servitudes lignes électriques moyenne ou basse tension pour les tracés intégralement inclus dans l'arrondissement lorsque l'avis du commissaire-enquêteur est favorable.**

**8 - Constitution des commissions communales d'aménagement foncier et des commissions administratives chargées de la gestion des associations foncières.**

**9 - l'exercice du contrôle de légalité en matière d'urbanisme, les arrêtés d'autorisation et de refus des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de son arrondissement et lettres d'observation et réponses aux recours en matière d'urbanisme sur son arrondissement.**

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, pour signer dans le ressort de son arrondissement toutes pièces concernant les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, titre II.B 1 et H2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, délégation de signature est donnée à Mme Céline CROSNIER.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier, la délégation de signature dans les domaines non cités à l'article 2 est donnée à Mme Laurence LECOUSTRE, sous-préfète de Péronne.

## **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M. Silvère SAY, sous-préfet de Montdidier et, en son absence, à Mme Nathalie BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant du centre de responsabilité de la sous-préfecture (résidence et services administratifs) du budget du ministère de l'Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Silvère SAY et de Mme Nathalie BERNARD, Mme Céline CROSNIER reçoit délégation de signature dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

## Article 5

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 susvisé est abrogé.

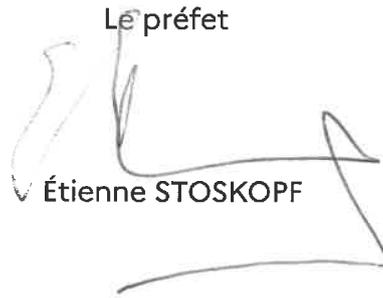
## Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier et la sous-préfète de Péronne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sera notifié à Mme Nathalie BERNARD et Mme Céline CROSNIER.

Amiens, le

16 JAN. 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme

80-2023-01-16-00005

Arrêté ZCT Saint Quentin en Tourmont

## **ARRÊTÉ**

### **déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage à Saint-Quentin-en-Tourmont et les mesures applicables dans cette zone**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Étienne Stoskopf, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte Schmitz, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur des goélands trouvés morts le 5 janvier 2023 dans la réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Tourmont, confirmée par le rapport d'analyse des dossiers n°D-23-00257 et D-23-00259 du 12 janvier 2023 du laboratoire national de référence ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Somme :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>.- Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risques menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme, comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour de cas détectés en faune sauvage les 5 janvier 2023 respectivement sur la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont. Ces communes sont listées en annexe du présent décret.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Section 1 : Mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 2.- Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

#### **Article 3.- Mesures de biosécurité**

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri. Leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent leurs mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité qui leur incombent conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

#### Article 4.- Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les cadavres d'animaux morts et sur l'environnement. En l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,
- ou une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b>				
30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

#### Article 5.- Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

##### 5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal, en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

#### b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Les mouvements de gibier à plume sont autorisés par la DDPP, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Les mouvements d'appelants de gibier d'eau est autorisé par la DDPP, sous réserve des conditions suivantes :

##### Pour les détenteurs de catégorie 1 :

- Transport de 30 appelants « nomades » au plus et respect des mesures de biosécurité ;
- Les appelants doivent tous provenir du même lieu de détention ;
- Utilisation des appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

##### Pour les détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport interdit ;
- Utilisation possible des appelants « résidents » qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, sans limitation de nombre.

#### **5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés, sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

#### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes, et après soumission au préalable de sortie d'un dossier reprenant les éléments suivants :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

#### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir (OAC) conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées.

La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire.

Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés.

L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

## **Article 6.- Modalités de réalisation des autocontrôles**

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

2° La réalisation des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## **Article 7.- Contacts directs et indirects avec les oiseaux sauvages**

Il est interdit, pour le public, de nourrir de s'approcher de nourrir les oiseaux sauvages.

Les maires diffusent, par tout moyen, l'information de cette interdiction, ainsi que les consignes de prudence communiquées par la DDPP.

## Section 2 : Dispositions finales

### Article 8.- Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique, délai courant à compter de la découverte des oiseaux morts.

### Article 9.- Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 10.- Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

### Article 11.- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Amiens, le 16 janvier 2023

Le préfet de la Somme,



Étienne Stoskopf

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>*

**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE**

ACHEUX-EN-VIMEU  
ALLENAY  
ARGOULES  
ARREST  
ARRY  
AULT  
BERNAY-EN-PONTHIEU  
BETHENCOURT-SUR-MER  
BOISMONT  
BOURSEVILLE  
BRUTELLES  
CAHON  
CAMBRON  
CAYEUX-SUR-MER  
CRECY-EN-PONTHIEU  
DOMINOIS  
ESTREBOEUF  
FAVIERES  
FOREST-L'ABBAYE  
FOREST-MONTIERS  
FORT-MAHON-PLAGE  
FRANLEU  
FRIAUCOURT  
FRIVILLE-ESCARBOTIN  
GRAND-LAVIERS  
HAUTVILLERS-OUVILLE  
LAMOTTE-BULEUX  
LANCHERES  
LE CROTOY  
LE TITRE  
MACHIEL  
MACHY  
MONS-BOUBERT  
NAMPONT  
NIBAS  
NOUVION  
NOYELLES-SUR-MER  
OCHANCOURT  
PENDE  
PONTHOILE  
PORT-LE-GRAND  
QUEND  
QUESNOY-LE-MONTANT  
REGNIERE-ECLUSE  
RUE  
SAIGNEVILLE  
SAILLY-FLIBEAUCOURT

SAINT-BLIMONT  
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT  
SAINT-VALERY-SUR-SOMME  
TULLY  
VALINES  
VAUDRICOURT  
VERCOURT  
VILLERS-SUR-AUTHIE  
VIRONCHAUX  
VRON  
WOIGNARUE